

Monsieur le Conseiller fédéral Guy  
Parmelin

Chef du Département fédéral de  
l'économie, de la formation et de la  
recherche (DEFR)

Palais fédéral est

Paudex, le 5 octobre 2022  
PM/

**Prorogation et modification de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique) – Réponse à la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir requis notre avis dans le cadre de la procédure de consultation relative à la prorogation et à la modification de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique). Après étude des différents documents, nous vous transmettons ci-après notre prise de position.

En 2010, lorsqu'il était question d'adopter ce CTT, en 2013, en 2016, puis encore en 2019, lorsqu'il s'est agi de le proroger, la Fédération patronale vaudoise s'était exprimée comme suit dans le cadre de la procédure de consultation :

« Même si l'on ne trouve nulle trace dans la législation de règles concernant une éventuelle répartition des compétences entre les commissions tripartites cantonales et fédérale, il y lieu d'admettre qu'un contrat-type prévoyant des salaires minimaux contraignants n'est à envisager sur le plan fédéral qu'à titre subsidiaire. Cette vision s'impose aussi bien d'un point de vue fédéraliste qu'en vertu de la nécessaire différenciation des salaires en fonction des régions, voire des localités, imposée par l'art. 360a al. 1 CO, que les cantons sont le mieux à même de déterminer. Cela ressort d'ailleurs aussi du rapport explicatif accompagnant le projet de CTT où l'on peut lire que les commissions tripartites cantonales et fédérale « observent l'évolution du marché du travail en général, examinent les cas suspects de sous-enchère salariale et proposent à l'autorité cantonale compétente des mesures lorsqu'elles constatent une sous-enchère salariale abusive et répétée au sens de l'art. 360a, al.1, CO ». La même conclusion s'impose à la lecture de la réponse du Conseil fédéral du 3 février 2010 à l'interpellation du conseiller national Hans-Jürg Fehr intitulée « Libre circulation des personnes. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement » :

« (...) Le CO octroie aux cantons la compétence d'édicter des CTT avec des salaires minimaux sur leur territoire. Le législateur a volontairement laissé une grande marge d'appréciation aux organes compétents pour l'observation du marché du travail car ce sont eux qui connaissent le mieux le marché du travail sur leur territoire. Les commissions tripartites cantonales décident sur la base de leurs observations et en fonction de leur évaluation si et quand les conditions légales pour une demande d'édiction d'un CTT sont remplies. (...) Le Conseil fédéral ne voit pas de raison d'influer sur les cantons pour qu'ils édictent des CTT. (...) »

On pourrait éventuellement envisager une réglementation fédérale s'il était constaté que, dans une branche, quelques entreprises importantes actives sur plusieurs cantons pratiquaient de la sous-enchère abusive et répétée. Cela ne se justifie en revanche pas pour ce qui concerne le personnel des ménages privés, ce d'autant moins que chaque canton est d'ores et déjà doté d'un CTT régissant ce secteur, qui pourrait aisément prévoir des salaires minimaux obligatoires, à la demande des commissions tripartites cantonales, s'il était démontré que les conditions de l'art. 360a CO sont remplies et pour autant qu'il faille admettre que les ménages privés représentent réellement une branche économique tombant sous le coup de la disposition précitée.

Force est de constater aujourd'hui que tous les principes développés ci-dessus restent pleinement valables, de telle sorte que nous nous opposons tout aussi fermement qu'auparavant à un CTT fédéral pour le personnel de l'économie domestique. Il est d'ailleurs dommage que le SECO ou le Conseil fédéral ne se soit jamais prononcé formellement sur le raisonnement qui précède.

Nous nous y opposons aussi pour une autre raison. En effet, un CTT comportant des salaires minimaux impératifs au sens de l'art. 360a du Code des obligations ne peut être adopté qu'à certaines conditions ; en particulier, la situation doit présenter une sous-enchère salariale abusive et répétée par rapport aux salaires usuels dans la localité, dans la branche et dans la profession. Or, tout comme en 2010, en 2013, 2016 et en 2019, le SECO n'est pas mesure de démontrer cette sous-enchère. Le SECO, au contraire, se base sur diverses autres constatations, qui ne convainquent toutefois pas. En particulier, il explique qu'il faut s'en tenir aux infractions répétées aux dispositions relatives au salaire minimum dans un CTT et examiner s'il existe des indices selon lesquels la suppression du CTT peut entraîner de nouveaux abus. D'une part, le SECO se base uniquement sur des dispositions qui sont à l'état de projet, qui n'ont pas encore été à ce jour discutées par le Parlement et auxquelles nous nous étions opposés lors de la procédure de consultation. D'autre part, il étaye sa position sur la base du taux d'infractions constatées par les commissions tripartites cantonales (moins de 10%) dans ce secteur entre 2019 et 2021. Or, les contrôles en question n'ont été effectués que pour 1'500 employés du secteur avec des infractions chez 129 d'entre eux répartis chez 123 employeurs différents. Autant dire que les contrôles en question ne sont absolument pas représentatifs, tant il est difficile pour les commissions tripartites d'effectuer des contrôles auprès de ménages privés. En outre, pour la seule année 2021, le taux d'infraction s'élevait à 8% pour les entreprises et à 7% pour les personnes. Autrement dit, 92% des employeurs contrôlés et 93% des employés contrôlés étaient en règle...

En définitive, le SECO se prononce donc en faveur d'une prorogation du CTT incriminé uniquement sur la base de suspicions ou d'hypothèses allant dans le sens d'une éventuelle sous-enchère salariale abusive et répétée.

Ainsi, non seulement le Conseil fédéral est à notre avis incompetent pour adopter un contrat-type contraignant dans le secteur de l'économie domestique, mais la condition essentielle pour pouvoir en adopter un, à savoir un constat clair de sous-enchère salariale abusive et répétée, fait cruellement défaut.

Au vu de ce qui précède, nous devrions renoncer à nous exprimer sur l'adaptation des salaires minimaux prévue dans le projet soumis à consultation. Néanmoins, en raison du défaut de données statistiques sur la répartition et l'évolution des salaires dans le domaine « Ménages privés », le SECO a choisi, comme en 2013, 2016 et en 2019, de se baser sur l'évolution des salaires minimaux de l'ensemble de l'économie. Or ce procédé est extrêmement contestable, car rien n'indique que les salaires dans ce secteur ont évolué dans la même proportion. Et ledit procédé a eu des effets pervers dans au moins un canton, en l'espèce le canton de Vaud : celui-ci dispose naturellement d'un CCT pour le personnel des ménages privés, dont le champ d'application ne se limite toutefois pas aux seules activités purement domestiques, mais aussi à des activités telles que chauffeurs, jardiniers, répétiteurs de leçons, etc., soit à pratiquement toute autre activité effectuée pour le compte de ménages privés. En 2015, le Conseil d'Etat vaudois a pris la décision d'aligner les salaires minimaux de son CCT sur ceux fixés dans le CTT fédéral, ce qui a eu pour conséquence des augmentations de salaire importantes pour certains emplois. Ainsi, par exemple, un jeune de 16 ans qui promène le chien des voisins ou qui effectue quelques travaux de jardinage avait droit à un salaire minimum de CHF 14.- en 2014, salaire augmenté à CHF 18.55 à partir de 2015, à CHF 18.90 dès 2017, à CHF 19.20 dès 2019, et qui devrait passer à l'avenir à 19fr50. Concrètement, il s'agit d'une augmentation des salaires minimums de 40% sur 7 ans ! Cela n'est tout simplement pas acceptable.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre très haute considération.

CENTRE PATRONAL

Patrick Mock